

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

12 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMÉRIQUE DE LA FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à doter le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une base légale solide et adaptée aux exigences actuelles en matière de protection des données. Il ne crée pas un nouveau portail, mais garantit la continuité et l'encadrement juridique du dispositif existant.

Le portail constitue un guichet numérique sécurisé permettant aux citoyens et aux personnes morales d'initier, gérer et suivre leurs démarches administratives et d'échanger avec les autorités publiques.

Le texte désigne le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme gestionnaire du portail et responsable des traitements au sens du RGPD.

Il encadre l'utilisation des données d'identification, le préremplissage des démarches, le recours aux sources authentiques ainsi que la personnalisation des services, cette dernière étant soumise au consentement de l'utilisateur.

Il fixe également les conditions de conservation, de transmission et de traitement ultérieur des données, notamment à des fins scientifiques, historiques ou statistiques.

L'entrée en vigueur du décret est prévue le 1er janvier 2027.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles	9
Avant-projet de décret	15
Avis du Conseil d'Etat	20
Avis du Conseil d'Etat	28

EXPOSÉ DES MOTIFS

Origine du portail numérique

En 2013, la Région wallonne et la Communauté française ont conclu l'accord de coopération organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé. Cet accord allait permettre la mise en œuvre du portail dénommé « Mon Espace ».

Face au constat qu'il existait cette demande de plus en plus forte de la part des usagers, qu'ils soient entreprises (entreprises, indépendants, ASBL, etc) ou citoyens (personne physique), de diminuer les charges administratives qui leur incombent lors des démarches effectuées auprès des administrations publiques, la Région wallonne et la Communauté française ont également, le 23 mai 2013, conclu un autre accord de coopération portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cet accord de coopération introduisait dans l'arsenal administratif de la Communauté française des concepts tels que source authentique, « once only » et partage de données entre autorités publiques. Cela répondait ainsi à cette demande de simplification des charges administratives de la part des citoyens qui était d'autant plus justifiée qu'une grande partie des informations réclamées dans le cadre de démarches auprès des autorités publiques sont détenues par les autorités publiques elles-mêmes.

La Région wallonne et la Communauté française ont cependant décidé de procéder à une gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées.

Le portail « Mon Espace » tant en Région wallonne qu'en Communauté française a pour vocation d'être un guichet de référence pour les citoyens et entreprises pour accéder à une multitude de services et introduire des demandes, de façon sécurisée, auprès de l'administration. Il implique également que les autorités publiques reprennent la main sur la coordination de procédures pour présenter des processus intégrés, là où autrefois c'était le rôle des administrés de « faire le tour des administrations compétentes » pour finaliser leurs démarches administratives.

En adoptant ces outils avec un cadre juridique adapté et des structures organisationnelles et techniques efficaces, le Gouvernement de la Communauté française répond aux attentes d'efficacité et de crédibilité des citoyens et entreprises envers l'administration.

Chaque administration a été amenée à privilégier des outils numériques adaptés à son fonctionnement, à ses procédures et à ses objectifs stratégiques. La volonté d'assurer une meilleure réactivité, une autonomie dans la gestion des

données, ainsi qu'une adaptation optimale aux réalités administratives respectives, a renforcé ce choix de gouvernance séparée.

En optant pour une gestion distincte du portail, chaque entité peut évoluer à son propre rythme, expérimenter de nouvelles solutions technologiques et répondre plus rapidement aux attentes et aux besoins de ses usagers, qu'il s'agisse de citoyens, d'entreprises ou d'institutions partenaires. Cette différenciation permet ainsi de garantir une efficacité de l'administration dans les services qu'elle propose aux citoyens.

Une base légale solide

La jurisprudence en matière de protection des données fait évoluer la manière d'envisager les relations entre les administrations. Si les échanges de données restent une utilité dans le cadre de la simplification administrative et de l'only once, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de disposer de base légale solide afin d'encadrer les finalités pour lesquelles les données sont utilisées.

Depuis 2021, la jurisprudence a évolué et les exigences des sources authentiques – fournisseurs de données à caractère personnel – ont également été revues à la hausse. Vu la transversalité du portail numérique, et le partage de données qui peut découler de son utilisation, il est absolument nécessaire de revoir la base légale permettant l'utilisation des données personnelles au travers de l'utilisation du portail.

Dans les faits, le présent projet de décret vise donc à prévoir une base légale suffisante compte tenu de la gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées. Il ne s'agit donc pas de mettre en place un nouveau portail, mais bien de garantir la continuité de fonctionnement du portail existant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article intègre les définitions utiles.

Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 2.

Cette disposition définit les objectifs poursuivis par le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les échanges visés au 3° de cette disposition visent aussi bien les échanges de l'administration vers les usagers, que les échanges des usagers vers l'administration.

Pour le surplus, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 3.

Afin de se conformer à la politique interne du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le gestionnaire est identifié comme étant le Ministère lui-même, assumant le rôle de responsable de traitement conformément au RGPD.

Art. 4.

Le traitement de données à caractère personnel visé dans cette disposition n'intègre pas les traitements initiaux et ultérieurs réalisés par la Communauté française ou tout autre autorité publique auxquels les usagers ont accès via le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont encadrés par d'autres réglementations.

Cette disposition fixe l'utilisation des données d'identification des usagers qui seront utilisées pour les finalités visées : gestion de l'espace, gestion des démarches (remplissage, etc...), ...

Pour ce qui concerne le numéro d'identification au Registre National et dans le respect de l'article 87 du RGPD lu conjointement avec la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ce paragraphe précise qu'il sera traité aux fins d'identification univoque de la personne physique en vue d'assurer une bonne gestion des démarches de l'utilisateur, de son compte actif et de l'accès à ses propres données. Pour ce qui concerne l'utilisation des autres données (nom et prénom, date de naissance, résidence principale, date de décès et coordonnées communiquées au Registre national), la finalité poursuivie par ce

traitement de données est de préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'utilisateur dans le cadre des démarches administratives qu'il a initiées.

Les données de la Banque-Carrefour des entreprises seront demandées également (au même titre que pour la personne morale) pour la personne physique qui est considérée comme entreprise au sens de l'Article I.1 du Code de droit économique, à savoir qu'elle exerce une activité professionnelle à titre indépendant en personne physique.

Seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité seront traitées.

Par exemple, pour un indépendant, le numéro RN et le numéro BCE pourront être traités tous les 2 conjointement compte tenu du fait que l'accès au portail se fera toujours sur base des moyens de connexions tel que la carte eID ou Itsme, combinés au système de gestion des accès proposés par CSAM.

Les coordonnées bancaires sont nécessaires aux autorités publiques en cas de flux financiers entre l'utilisateur et ladite autorité publique.

Le paragraphe 2 développe les traitements réalisés pour fournir des services personnalisés à l'utilisateur sur base de métadonnées. Cette personnalisation repose sur la mission d'intérêt public du Ministère de proposer des services de qualité, et à la demande, à l'utilisateur (article 6, 1, e) RGPD).

La mise à disposition de ces fonctions requiert le consentement de l'utilisateur global ou spécifique pour les différentes fonctions de personnalisation. La durée de conservation des métadonnées sera directement communiquée à l'utilisateur dans son espace personnel ou via la politique vie privée.

Les métadonnées sont des données « d'enregistrement » de la démarche, ou les données descriptives. Par exemple, cela peut être la thématique choisie pour une démarche (culture, jeunesse, adeps, ...), la fréquence de complétude de formulaire (annuel, mensuel, ...), ...

Le paragraphe 3 donne compétence au gouvernement de préciser certains éléments non essentiels en termes des données à caractère personnel traitées.

Le paragraphe 4 précise les modalités de connexion au portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cela vise, entre autres modalités, les schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c)

du règlement eIDAS¹ tels que la carte d'identité électronique pour belge et étrangers et l'application mobile « itsme »².

Le paragraphe 5 précise que les données préremplies seront transmises aux autorités responsable du la démarche.

Le paragraphe 6 permet au gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles de transférer le numéro de registre national à toute autorité publique qui traite une démarche administrative initiée par un usager au moyen du portail. Cela permet, d'une part, de dispenser les autorités publiques qui mettent un formulaire à disposition sur le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles de devoir avoir leur propre autorisation d'utiliser le RN et ce afin de faciliter les échanges et l'identification univoque et certaine des usagers et, d'autre part, permet une identification certaine de l'utilisateur et la consultation de sources authentiques aux fins de compléter le dossier. Ces opérations doivent s'effectuer dans le respect du principe de minimisation et à la condition que l'autorité publique aient une base légale lui permettant de consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

Le paragraphe 7 fixe la durée de conservation des données.

Le paragraphe 8 prévoit la possibilité pour le gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire appel à une entité légale distincte dans l'exercice de ses missions. Dans cette hypothèse, cette entité agit sous les instructions et pour le compte du gestionnaire. Elle est donc considérée comme sous-traitant au sens de l'article 4, 8° du RGPD. Cela implique que, dans le respect de l'article 28.3 du RGPD, un contrat de sous-traitance doit être signé entre la Communauté française, en sa qualité de responsable du traitement, et l'entité distincte, en sa qualité de sous-traitant. Ainsi l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC, en abrégé) qui est le partenaire informatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et intervient en cette qualité au niveau du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles est considérée comme sous-traitant.

¹ Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

² Schémas d'identification électronique notifiés conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dont la liste est accessible via le lien suivant : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f1437a21-de4e-11ed-a05c-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-search>

Art. 5.

Cette disposition prévoit les règles applicables en cas de traitement ultérieur des données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

Art. 6.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMÉRIQUE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE- BRUXELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

On entend par :

- 1° « le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles » : portail développé par les services du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la simplification administrative et de la dématérialisation des procédures, permettant à un usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services dans le cadre de l'administration électronique;
- 2° « le RGPD » : règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 3° « la donnée à caractère personnel » : toute information visée à l'article 4, 1), du RGPD ;
- 4° « la source authentique de données » : la source authentique, la banque de données issues de sources authentiques et la source authentique externe telles que définies par l'article 2, 1°, 2° et 5°, de l'Accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

- 5° « l'utilisateur » : toute personnes physique ou morale qui est en relation avec une autorité publique visée à l'article 1, 1°, du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française ;
- 6° « le gestionnaire » : le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui assure le rôle de gestionnaire du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 7° « le sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8), du RGPD.

Art. 2

Le Ministère de la Communauté française développe et maintient opérationnel un portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui permet à tout usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques.

Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles assure la gestion du portail et poursuit les missions suivantes :

- 1° mettre à disposition de l'utilisateur un espace personnel sécurisé permettant d'interagir avec les services compétents de l'administration en charge des démarches administratives et d'initier et gérer ses démarches administratives ainsi qu'en suivre l'état d'avancement ;
- 2° communiquer avec les administrations sur tout autre sujet pertinent au regard des finalités décrites dans le présent article ;
- 3° gérer et déployer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques ;
- 4° créer et garantir la sécurité des données accessibles via le portail et coordonner son utilisation et les règles d'accès ;
- 5° proposer à l'utilisateur des services de personnalisation visés à l'article 4, §2 ;
- 6° selon les modalités déterminées par le gouvernement, fournir le cas échéant aux autorités publiques des services supplémentaires comme des statistiques, des outils de signature électronique intégrés, de recommandés.

Art. 3

Le gestionnaire est, au sens de l'article 4, 7°, du RGPD, le responsable des traitements en lien avec ses missions

Art. 4

§1er. A des fins d'identification certaine de l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données, le gestionnaire utilise :

- 1° le numéro d'identification au Registre National ;
- 2° le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque la personne n'est pas inscrite auprès du registre national ;
- 3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique.
- 4° tout autre numéro d'identification spécifique et propre à une autorité publique pour son usage interne et qui permettrait d'identifier de manière certaine un usager.

Par bonne administration de la démarche, il faut entendre le suivi des différentes étapes en lien avec celle-ci : soumission, interaction avec l'autorité publique, réception de documents, suivi des étapes de traitement.

Dans le cadre de la mission visée à l'article 2, alinéa 2, 1°, le gestionnaire gère l'espace de l'usager et préremplit les formulaires pour son compte dans le cadre des démarches administratives qu'il initie au travers du portail au moyen des données suivantes :

- 1° pour la personne physique :
 - a) les données visées à l'alinéa 1er, 1° et 2° ;
 - b) les données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° et 2°, uniquement la date de naissance, 5°, 6°, uniquement date de décès, et 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
 - c) les données bancaires ;
- 2° pour la personne morale :

- a) la donnée visée à l'alinéa 1er, 3° ;
- b) les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique ;
- c) l'identité des personnes investies des pouvoirs de gestion, y compris leur numéro d'identification du registre national ;
- d) les données bancaires.

§2. Le gestionnaire peut fournir des services de personnalisation de l'expérience usager en lien avec les différentes démarches et services mis à sa disposition et basés sur les métadonnées de l'utilisateur.

Le gestionnaire peut notamment proposer à l'utilisateur :

- 1° de renouveler des démarches qu'il a déjà effectuées;
- 2° des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées;
- 3° des démarches en lien avec des thématiques pour lesquelles il a exprimé un intérêt.

Le gestionnaire obtient préalablement à toute utilisation le consentement libre, éclairé et spécifique de l'utilisateur pour l'utilisation des métadonnées le concernant.

Le gestionnaire fournit une information claire et compréhensible concernant les effets juridiques liés à ce consentement ainsi que sur le droit de l'utilisateur de retirer à tout moment son consentement, via son espace personnel.

Les métadonnées sont les données d'enregistrement des services et démarches effectués par l'utilisateur et les données descriptives de ces démarches. Seules les données strictement nécessaires afin de proposer des services de personnalisation à l'utilisateur seront collectées et utilisées.

L'utilisateur reçoit une information complète sur les données et leur durée de conservation directement dans son espace personnel.

Les métadonnées ne peuvent en aucun cas être utilisées afin de prendre des décisions produisant des effets juridiques à l'encontre de l'utilisateur.

§3. Dans le cadre du traitement visé au présent article, le Gouvernement peut préciser les éléments suivants:

- 1° la liste des données à caractère personnel par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;
- 2° les modalités de conservation des données à caractère personnel.

3° les modalités de communication vers les personnes concernées ;

4° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et les éventuelles limitations ;

§4. La connexion au portail requiert l'utilisation de schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c), du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive (CE) 1999/93.

§5. Les données visées au paragraphe premier et préremplies dans les formulaires sont automatiquement transmises aux autorités publiques responsables des démarches administratives soumises par l'utilisateur.

§6. Toute autorité publique, agissant en qualité de responsable de traitement pour l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont propres, qui traite une démarche administrative initiée par un utilisateur au moyen du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles utilise les numéros d'identification visés à l'article 4, §1er, alinéa 1er, afin de permettre l'identification unique de l'utilisateur et faciliter la consultation de sources authentiques.

La consultation des sources authentiques pourra être effectuée en utilisant le numéro d'identification visé à l'article 4, §1er, alinéa 1er, comme clé unique aux fins de compléter le dossier dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire et pour autant que l'autorité publique concernée soit légalement habilitée à consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

§7. Les données visées au §1er sont conservées aussi longtemps que le compte est actif.

Le compte actif pour un utilisateur est un compte validé et opérationnel qui permet à l'utilisateur d'accéder aux fonctionnalités du portail numérique et d'interagir avec l'administration.

§8. Dans l'exercice de ses missions, le gestionnaire peut faire appel à une entité légale distincte qui est considérée, au sens de l'article 4, 8°, du RGPD, comme sous-traitant.

Art. 5

§1er. A des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, et dans le respect de la réglementation nationale en vigueur, le

gestionnaire ou un opérateur externe peut traiter ultérieurement les données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

L'opérateur externe est une personne morale ou physique, publique ou, qui ne fait pas partie des services ou organismes relevant directement de la Communauté française, mais qui interviennent dans le cadre d'une mission confiée par celle-ci ou en vertu d'une base légale, notamment pour réaliser des traitements de données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique.

§2. Les données traitées par le gestionnaire aux fins visées au paragraphe 1er sont, avant tout transfert éventuel et en fonction des finalités du traitement ultérieur, anonymisées, pseudonymisées ou brutes si les finalités ne peuvent être atteintes par les deux premières méthodes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement visé à l'article 5 peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Bruxelles, le 9 octobre 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

E. Degryse

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
--

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. On entend par :

1° « le portail numérique de la Communauté française » : portail développé par les services du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la simplification administrative et de la dématérialisation des procédures, permettant à un usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services dans le cadre de l'administration électronique;

2° « le RGPD » : règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

3° « la donnée à caractère personnel » : toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD ;

4° « la source authentique de données » : la source authentique et la source authentique externe telle que définie par l'article 1, 3° et 4° de l'Accord de coopération du (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française;

5° « l'utilisateur » : toute personnes physique ou morale qui est en relation avec une autorité publique visée à l'article 1, 1° du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté français ;

6° « le gestionnaire » : le Ministère de la de la Communauté française qui assure le rôle de gestionnaire du portail numérique de la Communauté française.

7° « le sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8) du RGPD.

Art.2. – Le Ministère de la Communauté française développe et maintient opérationnel un portail numérique de la Communauté française qui permet à tout usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques.

Le Ministère de la Communauté française assure la gestion du portail et poursuit les missions suivantes :

- 1°. Mettre à disposition de l'utilisateur un espace personnel sécurisé permettant d'interagir avec les services compétents de l'administration en charge des démarches administratives et d'initier et gérer ses démarches administratives ainsi qu'en suivre l'état d'avancement ;
- 2°. Communiquer avec les administrations sur tout autre sujet pertinent au regard des finalités décrites dans le présent article ;
- 3°. gérer et déployer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques ;
- 4°. créer et garantir la sécurité des données accessibles via le portail et coordonner son utilisation et les règles d'accès ;
- 5°. proposer à l'utilisateur des services de personnalisation visés à l'article 4, §2
- 6°. selon les modalités déterminées par le gouvernement, fournir le cas échéant aux autorités publiques des services supplémentaires comme des statistiques, des outils de signature électronique intégrés, de recommandés.

Art. 3. – Le gestionnaire est, au sens de l'article 4, 7°, du RGPD, le responsable des traitements en lien avec ses missions

Art. 4. – §1. A des fins d'identification certaine de l'utilisateur en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données, le gestionnaire utilise :

- 1° le numéro d'identification au Registre National ;
- 2° le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque la personne n'est pas inscrite auprès du registre national ;
- 3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique.
- 4° tout autre numéro d'identification spécifique et propre à une autorité publique pour son usage interne et qui permettrait d'identifier de manière certaine un usager.

Par bonne administration de la démarche, il faut entendre le suivi des différentes étapes en lien avec celle-ci : soumission, interaction avec l'autorité publique, réception de documents, suivi des étapes de traitement.

Dans le cadre de la mission visée à l'article 2, alinéa 2, 1°, le gestionnaire gère l'espace de l'utilisateur et préremplit les formulaires pour son compte dans le cadre des démarches administratives qu'il initie au travers du portail au moyen des données suivantes :

- 1° pour la personne physique :

a) les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

b) les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, uniquement la date de naissance, 5°, 6°, uniquement date de décès, et 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

c) les données bancaires

2° pour la personne morale :

a) la donnée visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ;

b) les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique ;

c) l'identité des personnes investies des pouvoirs de gestion, y compris leur numéro d'identification du registre national ;

d) les données bancaires

§2. Le gestionnaire peut fournir des services de personnalisation de l'expérience usager en lien avec les différentes démarches et services mis à sa disposition et basés sur les métadonnées de l'usager.

Le gestionnaire peut notamment proposer à l'usager :

1°) de renouveler des démarches qu'il a déjà effectuées;

2°) des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées;

3°) des démarches en lien avec des thématiques pour lesquelles il a exprimé un intérêt.

Le gestionnaire obtient préalablement à toute utilisation le consentement libre, éclairé et spécifique de l'usager pour l'utilisation des métadonnées le concernant.

Le gestionnaire fournit une information claire et compréhensible concernant les effets juridiques liés à ce consentement ainsi que sur le droit de l'usager de retirer à tout moment son consentement, via son espace personnel.

Les métadonnées sont les données d'enregistrement des services et démarches effectués par l'usager et les données descriptives de ces démarches. Seules les données strictement nécessaires afin de proposer des services de personnalisation à l'usager seront collectées et utilisées.

L'usager reçoit une information complète sur les données et leur durée de conservation directement dans son espace personnel.

Les métadonnées ne peuvent en aucun cas être utilisées afin de prendre des décisions produisant des effets juridiques à l'encontre de l'usager.

§3. Dans le cadre du traitement visé au présent article, le Gouvernement peut préciser les éléments suivants:

1° la liste des données à caractère personnel par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les modalités de conservation des données à caractère personnel.

3° les modalités de communication vers les personnes concernées ;

4° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et les éventuelles limitations ;

§4. La connexion au portail requiert l'utilisation de schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c), du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive (CE) 1999/93.

§5. Les données visées au paragraphe premier et préremplies dans les formulaires sont automatiquement transmises aux autorités publiques responsables des démarches administratives soumises par l'utilisateur.

§6. Toute autorité publique, agissant en qualité de responsable de traitement pour l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont propres, qui traite une démarche administrative initiée par un usager au moyen du portail numérique de la Communauté française utilise les numéros d'identification visés à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} afin de permettre l'identification unique de l'utilisateur et faciliter la consultation de sources authentiques.

La consultation des sources authentiques pourra être effectuée en utilisant le numéro d'identification visé à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} comme clé unique aux fins de compléter le dossier dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire et pour autant que l'autorité publique concernée soit légalement habilitée à consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

§7. Les données visées au §1^{er} sont conservées aussi longtemps que le compte est actif.

Le compte actif pour un usager est un compte validé et opérationnel qui permet à l'utilisateur d'accéder aux fonctionnalités du portail numérique et d'interagir avec l'administration.

§8. Dans l'exercice de ses missions, le gestionnaire peut faire appel à une entité légale distincte qui est considérée, au sens de l'article 4, 8° du RGPD, comme sous-traitant.

Art. 5. – §1^{er}. A des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, et dans le respect de la réglementation nationale en vigueur, le gestionnaire ou un opérateur externe peut traiter ultérieurement les données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

L'opérateur externe est une personne morale ou physique, publique ou, qui ne fait pas partie des services ou organismes relevant directement de la Communauté française, mais qui interviennent dans le cadre d'une mission confiée par celle-ci ou en vertu d'une base légale, notamment pour réaliser des traitements de données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique.

§2. Les données traitées par le gestionnaire aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel et en fonction des finalités du traitement ultérieur, anonymisées, pseudonymisées ou brutes

si les finalités ne peuvent être atteintes par les deux premières méthodes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement visé à l'article 5 peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.581/4
du 22 décembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à la mise en place du portail numérique
de la Fédération Wallonie-Bruxelles’

Le 1^{er} décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il résulte du dossier transmis à la section de législation que l'auteur de l'avant-projet n'a pas soumis celui-ci à l'Autorité de protection des données pour les raisons qui suivent :

« Ainsi que cela ressort de l'article 46, § 4 du règlement d'ordre intérieur de l'Autorité, le Service d'autorisation et d'avis (SAA) ne se prononce qu'une seule fois sur un projet normatif, sauf si le SAA sollicite expressément dans son avis, d'être à nouveau consulté sur une version adaptée du projet normatif sur lequel il s'est prononcé ou s'il réserve son analyse sur un questionnement soulevé par le projet. Il est également précisé que si une nouvelle version du projet normatif soumise pour avis contient de nouvelles dispositions portant sur des traitements de données à caractère personnel qui n'étaient pas couverts par le projet initial soumis au SAA, la demande d'avis est recevable sur ces dispositions, à condition qu'elle les identifie et motive leur ajout par rapport à la première version du projet normatif.

Dès lors que dans l'avis n° 42/2024 le SAA n'a pas sollicité expressément d'être à nouveau consulté sur une version adaptée du décret en projet à l'époque et n'a pas non plus réservé son analyse sur un questionnement soulevé par celui-ci, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet de décret pour avis au SAA » ¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note au Gouvernement, p. 4.

En l'espèce, certaines dispositions de l'avant-projet de décret sont nouvelles par rapport au texte précédemment soumis à l'Autorité de protection des données et ne résultent pas des observations formulées par celle-ci dans son avis 42/2024. C'est le cas de l'article 4, alinéas 1^{er}, 3^o et 4^o (nouvelles finalités), et 2, ainsi que de l'article 5, §§ 5, première phrase (durée de conservation), et 7, alinéa 2 (consultation d'autres sources authentiques).

Ces nouvelles dispositions doivent à leur tour être soumises à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1. Au 2^o, il convient de reprendre l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/679. Par conséquent, les mots « (règlement général sur la protection des données) » seront ajoutés après les mots « et abrogeant la directive 95/46/CE ».

Par ailleurs, les mots « , en ce compris les règles d'exécution nationales » seront omis. En effet, le RGPD est, dans la suite de l'avant-projet, cité en visant des dispositions précises de celui-ci. Il n'est dès lors pas pertinent d'inclure dans la définition du RGPD « les règles d'exécution nationales ».

2. Au 5^o, le renvoi à l'article 1^{er}, 1^o, n'est pas pertinent. Le dispositif sera revu.

3. Il y a lieu, en principe, d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure (en l'espèce, les définitions énoncées par le RGPD qui est d'application directe en droit belge), soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant. De telles dispositions sont non seulement superflues, mais elles ont en outre pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure. En reproduisant celle-ci, l'auteur de la norme de rang inférieur agit comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure.

En l'espèce, l'auteur de l'avant-projet semble vouloir reproduire diverses définitions du RGPD à des fins didactiques. Il précise dès lors systématiquement que les définitions du RGPD qui sont reprises dans l'avant-projet s'entendent « au sens de » ou que la définition concernée est « visée à » la disposition pertinente du RGPD. Cette manière de procéder est admissible.

Toutefois, en ce qui concerne la définition de la notion de « responsable du traitement », l'article 4, point 7), du RGPD définit cette notion comme suit :

« ‘responsable du traitement’, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

En l'espèce, les finalités du traitement sont déterminées par le droit belge, de même que les moyens du traitement, dans leurs principes. Le 6° ne peut donc pas se limiter à définir le « responsable du traitement » en ne reprenant qu'une partie de la définition de l'article 4, point 7), du RGPD qui ne correspond pas à la réalité de l'avant-projet. Mieux vaut dès lors définir le responsable du traitement comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du RGPD.

Article 4

Selon le commentaire de la disposition, « [l]es 3° et 4° mettent en place une finalité de personnalisation de l'expérience de l'utilisateur. La mise à disposition de ces fonctions requiert le consentement de l'utilisateur global ou spécifique pour les différentes fonctions de personnalisation ».

Le consentement de l'utilisateur n'est toutefois prévu que dans le cadre du 4° et non du 3°.

Le dispositif sera réexaminé et, le cas échéant, complété.

Article 5

1. Dans son avis, l'Autorité de protection des données relève à propos de la règle consacrée par le paragraphe 1^{er} :

« 13. Il revient au demandeur de s'assurer que la désignation du responsable du traitement pour les traitements de données envisagés soit conforme à la réalité des faits et que la formulation choisie reflète bien cette réalité. En effet, il convient de rappeler que si la détermination par la loi du ou des responsable(s) du traitement participe à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD, il importe que la désignation des responsables du traitement soit adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement. Dans ce contexte, la formulation ‘pour la gestion des comptes des usagers’ est susceptible de porter à confusion, dans la mesure où (i) elle est rédigée en des termes larges (quels sont les traitements de données concrètement visés par cette gestion ?) et (ii) où elle peut être interprétée comme limitant la responsabilité du traitement du service gestionnaire du guichet digital à la seule gestion des comptes des usagers et comme ne visant pas, par conséquent, par exemple,

la communication de données entre l'utilisateur et le service compétent chargé de la démarche administrative qu'il a initiée ou encore la collecte de données issues du Registre national. Il revient dès lors au demandeur de s'assurer que la désignation dans le projet du responsable du traitement pour les traitements de données envisagés corresponde bien à ce qui concrètement visé et, d'adapter, le cas échéant le projet en conséquence (par exemple, en formulant de manière plus claire et précise ce qui est visé par 'la gestion des comptes des usagers') ».

La formulation a été maintenue mais le commentaire de l'article ne s'en explique pas. Celui-ci sera complété en conséquence.

2. La phrase introductive du paragraphe 2 précise que les données dont le traitement est autorisé concernent l'accomplissement des finalités fixées à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°. Pour rappel, ces finalités visent à :

« 1° permettre aux usagers, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, d'initier et gérer leurs démarches administratives et suivre leur état d'avancement ;

2° Préremplir avec les données visées à l'article 5 les formulaires nécessaires pour le compte de l'utilisateur dans le cadre des démarches administratives initiées, au travers du portail, par l'utilisateur auprès des services compétents en charge de ces démarches ; ».

Dans un souci de clarté et de prévisibilité, il y a lieu de distinguer, parmi les données listées par le dispositif en projet, celles liées à l'accomplissement de la finalité visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, et celles liées à l'accomplissement de la finalité visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°.

3. Au paragraphe 2, il convient de préciser que les données dont le traitement est autorisé concernent les « usagers personnes physiques » (1°) et les « usagers personnes morales » (2°).

4. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de la délégation organisée par le paragraphe 3, 1°.

Comme le relèvent l'Autorité de protection des données et la note au Gouvernement, le dispositif en projet devra toujours « être sollicité de manière complémentaire à d'autres textes normatifs qui déterminent les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exercice des missions de service public ou au respect d'une obligation légale qui s'imposent à l'autorité publique concernée par l'échange d'information ».

Ce sont donc ces textes normatifs qui organiseront la teneur du traitement en lien avec la démarche administrative concernée et qui prévoiront, le cas échéant, une habilitation en faveur du Gouvernement pour préciser la liste des données à caractère personnel par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées.

Interrogé à ce propos, le délégué a notamment répondu :

« Il s'agirait par exemple que le Gouvernement précise que pour certaines catégories de personnes, comme les élèves ou les membres du personnel enseignant, ce soit un numéro particulier d'identification interne à l'administration qui puisse être utilisé dans ce cadre, en lieu et place du numéro RN ».

Pour concrétiser cette volonté, il convient de compléter le paragraphe 2, 1°, afin de prévoir, à tout le moins dans son principe, la possibilité d'utiliser un autre numéro d'identification que ceux déjà mentionnés.

Le délégué a également fourni l'explication suivante :

« Il y a lieu aussi d'avoir la possibilité de lister les données utiles et de les préciser au regard des finalités prévues à l'article 4, 3° et 4°. Nous constatons à ce niveau une omission dans le projet soumis. En effet, l'utilisation du numéro RN et du numéro NISS devrait être également applicable à l'ensemble des finalités prévues aux 4 finalités à l'article 4 ».

Il est pris acte de cette explication. Le paragraphe 2 sera complété en conséquence.

5. Seule l'hypothèse de l'utilisateur qui dispose d'un numéro de registre national est envisagée par le paragraphe 7. L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas également de faire mention, à titre subsidiaire, du numéro d'identification à la Banque carrefour de la sécurité sociale.

Article 6

Il va de soi que le paragraphe 2 doit être interprété de manière conforme à l'obligation qui est imposée par l'article 89 du RGPD en ces termes :

« Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

Par conséquent, l'anonymisation sera toujours préférée à la pseudonymisation si les finalités archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou statistiques peuvent être atteintes de cette façon.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.791/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à la mise en place du portail numérique
de la Communauté française’

Le 13 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 27 août 2026 sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise en place du portail numérique de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées. Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles – ou qui visent à modifier les dispositions originaires –, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de celle-ci est requise, portant sur les dispositions nouvelles ¹.

En l'espèce, un projet presque identique à l'avant-projet à l'examen a déjà été soumis à l'avis de la section de législation et a fait l'objet de l'avis 78.581/4 donné le 22 décembre 2025.

Dans cet avis, la section de législation observait que l'avant-projet devait encore être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données et que « [s]i l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ». À la suite de cette observation, l'Autorité de protection des données a donné le 15 avril 2026 l'avis 74/2026. L'avant-projet a ensuite été modifié sur plusieurs points.

Dans sa nouvelle version, l'avant-projet contient des dispositions modifiées ou ajoutées qui ne visent pas à répondre aux observations formulées dans l'avis 78.581/4. Il s'agit des dispositions suivantes :

1° l'article 1^{er}, 6^o, relatif à la définition de la notion de « gestionnaire » ;

2° l'article 2, alinéa 1^{er}, en ce qu'il précise que le portail « permet à tout usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques » ;

3° l'article 2, alinéa 2, 1^o et 5^o ;

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 78.929/4 donné le 3 mars 2026 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 mars 2026 'modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière ferroviaire'.

4° la phrase introductive de l'article 4, § 1^{er} ;

5° l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, en ce qu'il est précisé que le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale peut être utilisé « [l]orsque la personne n'est pas inscrite auprès du registre national » ;

6° l'article 4, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 4°, et 2 ;

7° l'article 4, § 2, alinéas 3, 4, 5, deuxième phrase, 6 et 7 ;

8° l'article 4, § 5 ;

9° l'article 4, § 6, en ce qu'il remplace les mots « consultation d'autres sources authentiques » par les mots « consultation de sources authentiques » ;

10° l'article 4, § 7, alinéa 2.

Par conséquent, seules ces dispositions sont examinées dans le cadre du présent avis.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Les mots « qui permet à tout usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques » sont inutiles dès lors que ces principes ressortent déjà de la définition que l'article 1^{er}, 1°, donne de la notion de « portail numérique de la Communauté française ».

Ces mots seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO